

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2012 / 26 vom 27. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___26)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2012 / 26 du 27 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2012 / 26 del 27 giugno 2012

### **Regeste**

PLAINTÉ{LP}, TRANSACTION FINANCIÈRE, ACTION RÉVOCATOIRE{LP},  
NEUTRALITÉ | 10 al. 1 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

et 3 LVLP), le recours est recevable. Les déterminations de l'intimée sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). Les pièces nouvelles produites par les parties en deuxième instance sont recevables (art. 28 al. 4 LVLP). II. a) La recourante affirme qu'en signant la transaction du 21 octobre 2011 l'office aurait, au nom de la masse, manifestement avantagé T. \_\_\_\_\_ au détriment des créanciers dans la mesure où le montant ainsi obtenu serait très nettement inférieur à la véritable valeur des actifs cédés. Ce faisant l'office aurait transgressé le principe de neutralité auquel il était tenu et dont le respect lui aurait imposé d'obtenir, en application de l'art. 222 LP, des indications sur la valeur effective des actifs en question, puis d'ouvrir l'action révocatoire plutôt qu'en offrir de manière dissuasive la cession aux créanciers (art. 260 LP). Officiers publics chargés de recouvrer des créances pécuniaires dans les formes prescrites par la loi, les préposés et fonctionnaires des offices des poursuites et faillites ne sont ni les représentants des créanciers, ni ceux du débiteur. Ils doivent être neutres. Lorsque la loi réserve un pouvoir d'appréciation, ils doivent obéir à l'art.

#### **E. 4**

CC d'une part (obligation d'appliquer les règles du droit et de l'équité) et concilier, autant que possible, les intérêts du créancier et ceux du débiteur (ex. : art. 95 al. 5, 123 al. 3 LP). La sanction d'une violation de ce devoir est l'annulabilité de l'acte accompli, sur plainte du lésé, dans les dix jours dès la connaissance de l'acte ou de la décision et une éventuelle action en dommages-intérêts (Gilliéron, Poursuites pour dettes, faillite et concordat, nn. 193 à 195, p. 34; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuites pour dettes et la faillite, n. 32 ad art. 1 – 30 LP). La violation du principe de neutralité tend à se confondre avec les cas de récusation énoncés à l'art. 10 al. 1 LP (cf. CPF, 2 avril 2003/22 et arrêt du TF 7B.147/2004 du 14 juillet 2003). b) En l'espèce, la masse a considéré, à juste titre, que l'aliénation d'actifs selon l'offre du 21 janvier 2010 nécessitait une révocation. Pour l'obtenir, elle a préféré transiger plutôt que d'engager aussitôt un procès. En soi, opter pour une transaction présente des avantages indéniables : l'obtention immédiate d'un montant assuré et non négligeable, ainsi que l'évacuation des incertitudes, des coûts et des lenteurs d'un procès bloquant la liquidation. La critique de la recourante ne porte en définitive que sur la valeur attribuée dans la transaction aux actifs concernés par l'offre précitée. Selon elle, l'office devait user des moyens offerts par l'art. 222 al. 4 LP pour se faire produire la comptabilité de T. \_\_\_\_\_ de manière à cerner la valeur des actifs en question. Selon ce

que retient l'arrêt de la cour de céans du 20 janvier 2012/14 précité, l'office a entamé des négociations avec T. \_\_\_\_\_ à la suite du rapport de la fiduciaire qui estimait que les 3'000'000 fr. convenus pour les achats du 21 janvier 2010 semblaient un faible montant en comparaison avec les profits que les produits cédés auraient dû générer pour W. \_\_\_\_\_. On ne discerne pas en quoi l'office aurait dû, en application de l'art. 222 al. 4 LP, exiger de T. \_\_\_\_\_ qu'elle le renseigne plus précisément. Il ne s'agissait en effet pas d'identifier des biens du failli en possession de tiers, les actifs aliénés ayant été décrits dans une annexe au contrat et leur détention n'étant pas litigieuse. De même, la recourante n'indique pas en quoi l'examen de la comptabilité de T. \_\_\_\_\_ dans le courant de l'année 2011, soit l'exercice 2010, aurait concrètement et objectivement permis de déterminer la valeur des actifs litigieux. Tout au plus, peut-on inférer de l'une de ses conclusions que cet examen aurait dû porter sur le chiffre d'affaires et le bénéfice générés par la technologie et le savoir-faire de W. \_\_\_\_\_, mais dans cette même conclusion la recourante évoque elle-même une expertise et non un simple examen comptable par du personnel de l'office. Au demeurant, s'agissant de perspectives de gains induites par l'exploitation de brevets, de marques, de projets de développement industriels ou de programmes de recherche, l'attribution de valeurs comptables peut s'avérer particulièrement ardue au point parfois de relever de projections peu fiables, voire dépourvues de réalité économique. Dans ce contexte, le recours à une expertise était donc judicieux et on ne saurait reprocher à l'office d'avoir négligé d'évaluer les prétentions révocatoires de la masse. Par ailleurs, les calculs auxquels se livre la recourante pour aboutir au montant de 70'000'000 fr. en se fondant sur la marge d'exploitation d'une part de chiffre d'affaires attribuée à chaque salarié, chiffres généraux tirés d'articles de presse consacrés notamment à l'état actuel du marché horloger, et en multipliant ce résultat par le nombre de salariés de la faillie repris par T. \_\_\_\_\_, puis en multipliant ce montant par dix pour assurer une projection sur dix ans, sont hautement contestables. Il s'agit en effet d'évaluer la valeur des actifs industriels, techniques et commerciaux vendus et non les compétences professionnelles de collaborateurs. De plus, les marge et part au chiffre d'affaires intégrées au calcul, comme données de base, sont plus que discutables en raison de leur approximation très grossière et de leur défaut d'adéquation aux biens concernés. Enfin, la capitalisation sur dix ans dans un marché industriel et commercial soumis à de fortes et imprévisibles fluctuations n'a guère de sens. Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas que l'office, en décidant de conclure la transaction au montant indiqué, aurait violé le principe de neutralité en favorisant T. \_\_\_\_\_ au détriment des créanciers de la faillie. Cela étant, il pouvait parfaitement proposer à la masse de renoncer à engager elle-même l'action révocatoire. Certes, après la transaction, la masse a introduit une action révocatoire contre T. \_\_\_\_\_ en réclamant à celle-ci un montant nettement plus élevé que celui obtenu par voie transactionnelle, mais cette ouverture d'action est intervenue très peu de temps avant l'échéance de la péremption de l'art. 292 ch. 2 LP pour sauvegarder les droits de la masse au cas où les procédures de la recourante devaient aboutir. On ignore donc à ce stade si cette action sera maintenue ou retirée le cas échéant et donc si cela se traduira par la caducité définitive de la transaction ou, au contraire, par sa validation. Ainsi que l'intimée l'a indiqué, la conclusion de la recourante tendant à ce que l'office, au nom de la masse, reçoive l'ordre d'ouvrir d'ici au 25 janvier 2012 une action révocatoire, procédure comprenant une requête de preuve par expertise, n'a plus d'objet puisqu'une telle action, avec cette offre de preuve, a été introduite par la masse le 23 janvier 2012. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20 a al. 2 ch. 5

LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.